

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 12.166 du 30 mai 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité italienne et qui demande la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire pris, à son encontre, le 24 juillet 2007 et lui notifié le 8 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. BINZUNGA *loco* Me E. AGLIATA qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant, né en 1975, déclare être arrivé en Belgique à l'âge de trois mois et avoir bénéficié d'une carte de séjour de ressortissant C.E. renouvelable tous les cinq ans.

Entre 1996 et 2003, il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales.

Le 4 mars 2004, il a été radié d'office des registres de la population dans lesquels il a demandé, le 5 avril 2005, à être réinscrit.

Entre le 3 mai 2005 et le 16 juillet 2007, le requérant s'est vu délivrer plusieurs documents conformes à l'annexe 15. Il lui a ensuite été demandé de fournir la preuve de sa résidence en Belgique entre le 4 septembre 2003 et le 10 décembre 2004.

Le 15 décembre 2006, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Entre le 5 juin 2007 et le 13 juillet 2007, le requérant a été détenu à la prison de Lantin.

1.2. Le 24 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a donné instruction au Bourgmestre de la ville de Seraing de notifier, au requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Ce dernier s'est vu délivrer, suite à sa demande de réinscription au registre de la population, les 2 et 23 août 2007, deux nouveaux documents conformes à l'annexe 15 (le premier était valable jusqu'au 17 août 2007 et la second, jusqu'au 22 septembre 2007).

Le 21 septembre 2007, un nouveau document conforme à l'annexe 15 valable jusqu'au 6 octobre 2007, lui a été remis.

1.4. Le 8 octobre 2007, le requérant s'est vu notifier tant l'instruction du délégué du Ministre de l'Intérieur au Bourgmestre de la ville de Seraing de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire, que l'ordre de quitter le territoire proprement dit. Le requérant a pris connaissance du contenu des deux documents mais a refusé de les signer.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ».

2. Question préalable

1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des articles 40 ; 42 ; 10, 1° et 19 de la loi de 1980 et de l'article 8 de la CEDH. ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que le requérant, en sa qualité d'étranger C.E., « (...) est titulaire du droit de séjour qui lui est reconnu directement aussi bien par les règlements et les directives des Communautés européennes, qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi ».

Elle ajoute « Qu'un tel titre valable cinq ans a été délivré par la partie adverse au requérant en sa qualité d'établi en Belgique, titre qui a été renouvelé d'ailleurs à plusieurs reprises » et affirme qu'en vertu de l'article 43, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « (...) la péremption de ce titre ne met nullement fin au droit de séjour du requérant ».

Elle critique la décision en ce qu'elle est partiellement fondée sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 disposant que « (...) l'étranger qui est porteur d'un titre d'établissement belge et qui quitte le pays, dispose d'un droit de retour pendant un an ».

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'Etat belge est tenu d'indiquer d'une part, les éléments de fait sur lesquels il se fonde pour affirmer que le requérant, établi en Belgique aurait quitté le Royaume pendant plus d'un an et par conséquent, perdu son droit à l'établissement et d'autre part, les arguments qui le poussent à écarter les documents produits. A cet égard, elle fait ainsi valoir que « la radiation d'office du requérant des registres de la population du 04/03/2004 et la péremption de son titre de

séjour depuis le 10/04/2002 ne constituent pas des éléments de fait sur lesquels la partie adverse pouvait suffisamment se baser que le requérant aurait quitté le royaume pendant plus d'un an et qu'il aurait perdu dès lors son droit à l'établissement conformément à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle énumère ensuite les différents documents produits par le requérant à l'appui de son recours et destinés à prouver sa présence sur le territoire belge.

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle critique la décision attaquée en ce qu'elle stipule que le requérant ne remplit pas les conditions visées aux articles 40 et suivants dès lors qu'il ne dispose pas de moyens d'existence suffisants.

Elle allègue que le requérant, bénéficiant déjà du droit d'établissement, « (...) a droit à l'aide sociale et n'a nullement besoin de démontrer qu'il dispose de moyens d'existence suffisants pour continuer à séjourner en Belgique » et souligne que lesdites conditions s'appliquent au travailleur C.E. qui désire séjourner plus de 3 mois en Belgique, ce qui n'est nullement le cas du requérant.

Enfin, elle fait valoir, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, que la partie défenderesse ne tient nullement compte de la situation du requérant qui est arrivé en Belgique à l'âge de trois mois et y a toujours vécu. Elle estime qu'en faisant fi de ces éléments et en décidant le renvoyant en Italie où il n'a pas de réelles attaches, la partie défenderesse viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, ainsi que le souligne la partie requérante dans ce qui peut être considéré comme la première branche, que le requérant a bénéficié, en Belgique, d'un séjour illimité jusqu'à la notification de la décision attaquée et ce, malgré une radiation d'office intervenue en mars 2004.

Le Conseil relève, en outre, d'une lecture bienveillante de la requête critiquant le fait que la décision de la partie défenderesse se fonde partiellement sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante entend rappeler que si ce droit au séjour est soumis au renouvellement, tous les cinq ans, du titre de séjour, ce dernier ne constitue que la matérialisation du droit en question et que dès lors, l'expiration du titre ne porte pas atteinte au droit qu'il matérialise. Il note également que la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par la partie requérante abonde en ce sens.

Le Conseil observe également que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est, en réalité, que la conséquence de la décision de la partie défenderesse estimant que le requérant a perdu son droit de séjour, décision exprimée dans les instructions adressées par le délégué du Ministre de l'Intérieur :

« Motif de la mesure :

L'intéressé a été rayé des registres le 04/03/2004. Conformément à l'article 19 de la Loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996, l'intéressé a perdu son droit de séjour. Sa carte d'identité est périmée depuis le 10/04/2002 et il n'a pas apporté la preuve qu'il n'a pas quitté le territoire belge moins d'un an.

Par ailleurs, il ne peut bénéficier du droit de séjour pour les ressortissants communautaires sur base de l'article 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 : il n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ».

En conséquent (sic), il lui est enjoint de quitter le territoire. Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980. - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis

Le Conseil note au passage que la motivation de l'ordre de quitter le territoire tel que notifié par la ville de Seraing ne comporte qu'une reproduction partielle desdites instructions mais que le requérant a eu connaissance du contenu des deux documents lors de leur notification, le 8 octobre 2007.

Il ressort donc des instructions du délégué du Ministre de l'Intérieur que la motivation de sa décision relative à la perte du droit de séjour du requérant est fondée, d'une part, sur le fait que le requérant a été rayé des registres de la population depuis le 4 mars 2004 et d'autre part, sur l'affirmation que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il n'a pas quitté la Belgique pendant moins d'un an.

Force est néanmoins de constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a produit certains documents visant à prouver sa présence sur le territoire belge après le 4 mars 2004. Il s'agit, en l'espèce d'une attestation d'audition de la Police locale de Flémalle du 9 décembre 2004 ainsi qu'une déclaration écrite de la compagne du requérant attestant, en date du 14 mars 2005, de leur vie commune.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse, en ne faisant nullement état des documents produits et en n'indiquant donc pas la raison pour laquelle ceux-ci ne suffisent pas à prouver la présence du requérant sur le territoire du Royaume, n'a pas adéquatement motivé sa décision en concluant que le requérant a perdu son droit de séjour. Celle-ci ne peut, par conséquent, valablement fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Le moyen pris étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, le 24 juillet 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mai deux mille huit, par :

M. PATTE

Le Greffier,

Le Président,

M. PATTE.